



LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)



Directive

du 21 février 2008

concernant la sous-traitance d'activités soumises au concordat sur les entreprises de sécurité

LA COMMISSION CONCORDATAIRE

Vu les articles 15b et 28 du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après : le concordat; CES);

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE),

arrête

LA DIRECTIVE suivante :

1. Généralités

- 1.1 La présente directive précise les dispositions applicables en cas de sous-traitance, par une entreprise de sécurité autorisée (entreprise principale), à une autre entreprise (entreprise sous-traitante) d'activités visées par l'article 4 CES.
- 1.2 La présente directive concerne :
 - a) la location de service au sens de la LSE (employeurs faisant commerce de céder à des tiers, appelés entreprises locataires de service, les services d'agents de sécurité);
 - b) la sous-traitance à des entreprises de sécurité constituées en société unipersonnelle ou employant du personnel.
- 1.3 La présente directive ne vise pas les activités de placement privé, au sens de la LSE, d'agents de sécurité autorisés ou non.
- 1.4 L'application des dispositions de la LSE demeure réservée, notamment pour ce qui est de l'autorisation des bailleurs de services et du contenu du contrat de location de services.

2. Principe et obligations

- 2.1 Une entreprise de sécurité (entreprise principale) autorisée peut sous-traiter des tâches de protection et de surveillance à une autre entreprise (entreprise sous-traitante). Cette dernière entreprise, ainsi que ses agents, doivent être autorisés conformément au concordat.
- 2.2 L'entreprise sous-traitante est responsable de la formation initiale et subséquente de ses agents de sécurité affectés à la sous-traitance. Elle peut confier cette tâche à l'entreprise principale.

Les dispositions de la Directive concernant la formation continue des agents de sécurité s'appliquent.

- 2.3 Le droit cantonal (cf. art. 3 CES) détermine l'uniforme que les agents de sécurité affectés aux tâches sous-traitées peuvent porter.

A défaut de dispositions légales, si les agents portent un uniforme, celui-ci est approuvé par l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation (art. 19 et 20 CES).

- 2.4 L'entreprise principale ne peut sous-traiter des tâches que si le client mandant a donné son autorisation (cf. art. 15b al. 2 let. a CES)¹ (cf. art. 398 al. 3 CO).

3. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2008.

4. Modifications du 6 mars 2014

Les modifications de la présente Directive, datant du 6 mars 2014, entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014.¹

Le Président :

Erwin Jutzet,
Conseiller d'Etat

Le Secrétaire :

Benoît Rey,
Conseiller juridique

¹ Teneur selon la décision de la CES du 6 mars 2014